
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Fête des voisins – Rue Michel Gérard
Le 13 juin 2026

PM_A_26_137 RF

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Marier Raphaële, Représentant l'organisation de la fête des voisins rue Michel Gérard à Pacé,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins au niveau du n°15, 17 et 19 rue Michel Gérard, Madame **Marier Raphaële, organisatrice de la fête** est autorisée à occuper le domaine public, au fond de l'impasse de la rue précitée afin d'y installer des tables, des chaises, un barnum et des bancs le samedi 13 juin 2026 de 18h à 04h.

ARTICLE 2

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sauf aux riverains.

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

Le pétitionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la route.



A l'issue de l'organisation, les espaces autorisés devront être restitués dans leur état initial.

La diffusion de musique, ainsi que l'utilisation de tout dispositif de sonorisation, devront être strictement contenues à un niveau sonore modéré, de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ni à occasionner de troubles anormaux de voisinage.

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur et sous son entière responsabilité

ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
- Mme **Madame Marier Raphaële** l'organisatrice de la fête des voisins,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 02 juin 2026

Le Maire

